
Section 5

B - Définitions des besoins

B - Définitions des besoins

B0001T (01/06/91) **Echantillon sous scellés**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B0002D (01/06/91) **Echantillon sous scellés**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B0003D (01/06/91) **Livraison des échantillons**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

B0004D (30/10/96) **Échantillons d'essai**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B0005D (30/10/96) **Installations d'essai du MDN, usade des**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les instructions uniformisées 2003 et les conditions générales 2010 ou 2029 s'appliquent à un besoin et que ce besoin doit être conforme à la version la plus récente du dessin, de la spécification et du numéro de pièce.

Ne pas utiliser cette clause en conjonction avec les instructions et conditions uniformisées 9403 ou 9403-6.

B1000C (16/06/06) **Matériel**

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et/ou du numéro de pièce applicable, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

B - Définitions des besoins

B1000D (15/12/95) **Matériel**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B1000C.

B1001D (01/06/91) **Aéroglesseur - matériel**

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

B1002D (01/06/91) **Aéroglesseur - pièces de rechange**

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

B1003D (01/06/91) **Etanchement - matériel**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B1004D (15/12/95) **Etanchement - aéronef**

S'il y lieu, ce matériel doit être étanché en conformité avec la plus récente version de l'ITFC C-05-010-012/AM-000, Étanchement et marquage des accessoires et composants hydrauliques d'avions.

B1004D (01/06/91) **Etanchement - aéronef**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1004D.

B - Définitions des besoins

B1005D (01/06/91) Vis à tête encastrée (phillips)

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B1006T (25/05/01) Matériel fourni

1. Le matériel doit être neuf, faisant partie de la production courante, fourni par le fabricant principal ou son agent accrédité, et conforme aux versions en vigueur des plans, des spécifications ou des descriptions de numéro de pièce qui s'y appliquent, selon le cas.

OU

2. Si le matériel n'est pas neuf, faisant partie de la production courante, ou qu'il provient d'une source autre que le fabricant principal ou son agent accrédité, il doit ne jamais avoir servi et être à l'état neuf; un fournisseur approuvé doit en avoir autorisé l'expédition; les dernières modifications approuvées doivent y avoir été incorporées et il doit être accompagné des documents d'autorisation d'expédition appropriés.
3. Les soumissionnaires doivent indiquer dans leur soumission s'ils offrent la clause 1 ou 2 ci-dessus.

SPÉCIFIER _____

4. Les soumissionnaires qui offrent la clause 2 ci-dessus doivent fournir les renseignements suivants avec leur soumission :
 - a) le nom du fabricant;
 - b) la date de fabrication; et
 - c) si l'article contient un élastomère: la date de vulcanisation.
-
-

B1006T (31/03/95) Matériel fourni

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par B1006T.

B1200D (16/02/98) Entreposage - durée utile

1. Tout matériel ayant une durée utile doit porter :
 - a) la date de fabrication;
 - b) le numéro de pièce du fabricant;
 - c) le numéro de spécification;
 - d) la date d'expiration de la durée utile.
-
-

B - Définitions des besoins

B1200D (15/12/95) Entreposage - durée utile

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B1200D.

B1201D (15/12/95) Durée de stockage/date de vulcanisation

Il faut indiquer la date de fabrication sur les paquets contenant des articles qui ont une durée limite de stockage. Lorsque l'article contient de l'élastomère, il doit porter la date de vulcanisation en plus de la date de fabrication ou de remise en état. Les marques doivent être placées conformément aux instructions d'identification de la norme de marquage D-LM-008-002/SF-001, qui est en vigueur.

B1201D (01/06/91) Date de vulcanisation (caoutchouc)

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1201D.

B1202D (15/12/95) Contrôle de la durée utile (élastomère)

Le contrôle de la durée utile d'élastomère se détériorant avec le temps, comme le décrit la norme des Forces canadiennes D-05-001-001/SF-000, doit être appliqué à tous les aéronefs, aux composants et accessoires d'aéronefs, ainsi qu'aux produits élastomères lorsque ceux-ci sont en contact avec du carburant, du liquide hydraulique, de l'huile, de l'alcool ou de l'oxygène, ou lorsqu'ils font partie intégrante de systèmes pneumatiques, de systèmes de refroidissement ou de tout autre type de système utilisant du liquide ou du gaz.

B1202D (31/03/95) Limites de durée utile (caoutchouc)

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1202D.

B1203D (15/12/95) Durée limite de stockage

Pas plus de 25 p. 100 de la durée limite de stockage recommandée par le fabricant ne doit être écoulée à la date de la livraison.

B - Définitions des besoins

B1203D (01/06/91) **Durée limite de stockage**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1203D.

B1400D (01/06/91) **Limites de durée utile**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B1500D (15/12/95) **Loi sur les P.A.P.**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B1500D (01/06/91) **Loi sur les P.A.P.**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1500D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque de l'appareillage électrique acheté pour être utilisé au Canada devrait être certifié par un organisme de certification.

B1501C (16/06/06) **Appareillage électrique**

Tout appareillage électrique fourni dans le cadre du contrat doit être, avant la livraison, certifié ou approuvé aux fins d'utilisation selon les exigences du Code canadien de l'électricité, Partie 1, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.

B1501D (12/12/03) **Appareillage électrique**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B1501C.

B - Définitions des besoins

B1502D (01/06/91) Attestation

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

B1503D (31/03/95) Installation

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B1503D (01/06/91) Installation

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par B1503D.

B1504D (16/02/98) Charge des accumulateurs

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B1504D (01/06/91) Charge des accumulateurs

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B1504D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats pour lesquels l'entrepreneur doit effectuer le transport de matières dangereuses. Les responsabilités des fournisseurs relatives au transport des matières dangereuses sont décrites dans la *Loi sur les produits dangereux*, le Règlement sur les produits contrôlés et la législation fédérale et provinciale en matière de santé et sécurité au travail.

B1505C (16/06/06) Transport des matières dangereuses

L'entrepreneur doit étiqueter et expédier les produits visés par la *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. (1985), chap. H-3 et les règlements conformément à ladite loi et aux règlements, et être accompagnés des fiches signalétiques exigées, remplies en anglais ou en français. Les étiquettes doivent identifier clairement la nature des matières dangereuses et les fiches signalétiques doivent expliquer quels sont les dangers en question.

B - Définitions des besoins

B1505D (15/12/95) Règlements du SIMDUT

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B1505C.

B1600D (15/12/95) Echange de pièces

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B1600D (01/06/91) Echange de pièces

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B1600D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Si la clause suivante est utilisée, veuillez fournir les données manquantes.

B2000D (01/06/91) Produits homologues

On doit fournir le matériel identifié dans la liste canadienne ou américaine des produits homologués, sous le numéro d'homologation qui porte la référence _____. Le matériel doit être conforme à toutes les conditions exposées dans le certificat d'homologation ou dans la lettre de recommandation délivrée pour ce matériel.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B2001D (01/06/91) Produits approuvés

_____ sont des produits approuvés. Seuls les produits inscrits sur la Liste des produits approuvés seront considérés ou acceptés.

B2002D (03/02/97) Etablissements approuvés

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

B - Définitions des besoins

B2002D (01/06/91) Etablissements approuvés

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par B2002D.

B2003D (01/06/91) Etablissements approuvés

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque les agents de négociation des contrats doivent acheter du bois de construction de dimensions courantes ou des matériaux de construction pouvant inclure l'achat de bois de construction de dimensions courantes.

Les estampilles de classification sont sous réglementation provinciale et elles sont apposées à la scierie afin d'indiquer clairement la classe et l'essence du bois à fournir.

B2004C (16/06/06) Bois - estampillage de la classe

Tout le bois fourni doit être estampillé de façon à indiquer la classe et l'essence du bois, ainsi que le nom de l'agence qui est autorisée par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois à effectuer la classification du bois au Canada.

B2004D (15/12/95) Marquage de la catégorie

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B2004C.

B2005D (16/02/98) Poisson - estampillage de la qualité

1. Le poisson devra avoir été préparé et emballé dans un établissement approuvé par le ministère des Pêches et des Océans conformément aux règlements et à la *Loi sur l'inspection du poisson* et devra porter les mentions suivantes :
 - a) Le poisson frais devra porter la mention « Préparé sous la surveillance du gouvernement » ou « Inspection officielle -Canada » à l'intérieur d'un dessin au trait d'une feuille d'érable sur les enveloppes, les encartages, les contenants ou les caisses.
 - b) Le poisson congelé devra porter la mention « Inspection officielle -Canada » à l'intérieur d'un dessin au trait d'une feuille d'érable sur les enveloppes, ou les contenants, ou sur le poisson entier quand la chose peut se faire.
-
-

B - Définitions des besoins

B2005D (01/06/91) Poisson - estampillage de la qualité

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B2005D.

B2006D (01/06/91) Aéroglisseur - cert. de navigabilité

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce d'un fabricant sont utilisés dans la description de l'article et que des produits de remplacement seront pris en considération. Avant de publier la demande de soumissions, l'agent de négociation des contrats devrait communiquer avec le client pour discuter de la possibilité d'utiliser des produits équivalents et des critères de rendement obligatoires relatifs à l'article spécifié qui doivent être inclus dans la demande de soumissions afin d'assurer une évaluation adéquate de l'équivalence du produit de remplacement.

Note: Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que toutes les mentions de la marque, du modèle et/ou du numéro de pièce d'un fabricant figurant dans la demande de soumissions sont suivies des mots « ou l'équivalent ».

B3000T (16/06/06) Produits équivalents

1. Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans la demande de soumissions seront pris en considération si le soumissionnaire :
 - a) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement;
 - b) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
 - c) fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement;
 - d) présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions, et;
 - e) indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.
2. Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne seront pas pris en considération si :
 - a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
 - b) le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans la demande de soumissions visant l'article en question ou ne les dépasse pas.
3. Lorsque le Canada évalue une soumission, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans la demande de soumissions.

B - Définitions des besoins

B3000T (13/12/02) **Produits de remplacement**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B3000T.

B3001T (01/06/91) **Permutabilité**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B3000T.

B3002T (15/12/95) **Efficacité du produit**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B3000T.

B3003D (15/12/95) **Qualités - viande**

Dans tous les cas où la catégorie stipulée n'est pas disponible, une catégorie supérieure doit être fournie.

B3003D (01/06/91) **Qualités - viande**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B3003D.

B3004T (16/02/98) **Produits de remplacement**

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par B3000T.

B - Définitions des besoins

B4000T (01/06/91) Dessins et spécifications

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B4001T (01/06/91) Fournitures - certification

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4024T.

B4002T (15/12/95) Données techniques

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B4002T (01/06/91) Données techniques du MDN

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4002T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque la demande de soumissions contient des références aux normes de l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Les agents de négociation des contrats doivent remplir les espaces en blanc avec le(s) nom(s) de la(des) norme(s) disponible(s) auprès de l'ONGC.

B4003T (16/06/06) Office des normes générales du Canada - normes

Un exemplaire de la _____, dont il est question dans la demande de soumissions, est disponible et peut être acheté auprès du :

Centre des ventes de l'Office des normes générales du Canada
Place du Portage III, 6B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)

Téléphone: (819) 956-0425 ou 1-800-665-CGSB (Canada seulement)
Télécopieur : (819) 956-5644
Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca

Site Web de l'ONGC: <http://www.tpsgc.gc.ca/cgsb/home/index-f.html>.

B - Définitions des besoins

B4003T (10/12/04) **Spécifications de l'ONGC**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4003T.

B4004C (16/02/98) **Approbation**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B4004C (01/06/91) **Approbation**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B4004C.

B4005C (01/06/91) **Données d'essais - évaluation**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B4006D (15/12/95) **Produit, emploi du (avant l'approbation)**

Cette clause est annulée à partir du 21/06/99.

B4006D (01/06/91) **Produit, emploi du (avant l'approbation)**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4006D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'une des clauses suivantes et supprimer celles qui n'ont pas été utilisées. Par ailleurs, utiliser la clause B4008C quand le contrat réfère à un besoin.

B - Définitions des besoins

Choisir la première clause lorsque l'énoncé des travaux fourni par le ministère client constitue la seule source de spécifications pour les travaux à exécuter.

Choisir la seconde clause lorsque l'énoncé des travaux fourni par le ministère client constitue la principale source de spécifications et que le contrat doit également se rapporter à la soumission technique de l'entrepreneur. Si cela ne s'applique pas, supprimer le libellé « intitulé _____, ».

Choisir la troisième clause lorsque l'énoncé des travaux fourni par le ministère client constitue la principale source de spécifications et que le contrat doit également se rapporter aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur. Si cela ne s'applique pas, supprimer le libellé « intitulé _____, ».

B4007C (16/06/06) Énoncé des travaux

Clause 1

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « _____ ».

OU Clause 2

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « _____ » et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.

OU Clause 3

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « _____ », et aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.

B4007C (01/06/91) Énoncé de travail

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4007C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le contrat éventuel qui fait partie de la demande de soumissions contient une des clauses B4007C pour incorporer un énoncé des travaux dans le contrat. Par ailleurs, utiliser la clause B4008T lorsque le contrat éventuel fait référence à un besoin.

B4007T (16/06/06) Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article _____ des clauses du contrat éventuel. (*L'agent de négociation des contrats doit insérer le numéro de l'article qui fait référence à la clause B4007C.*)

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Les agents de négociation des contrats doivent choisir l'une des clauses suivantes et supprimer les autres. Par ailleurs, ils doivent utiliser la clause B4007C lorsque le contrat éventuel réfère à l'énoncé des travaux.

Choisir la première clause quand la liste des articles est fournie en annexe.

B - Définitions des besoins

Choisir la deuxième clause quand la liste des articles est générée par l'Environnement automatisé de l'acheteur, sous « Détails de l'article », à la deuxième page du contrat.

Choisir la troisième clause quand le besoin décrit par le ministère client constitue la seule description du besoin.

Choisir la quatrième clause quand le besoin décrit par le ministère client constitue la principale source de spécifications et que le contrat doit également renvoyer à la soumission technique de l'entrepreneur. Si cela ne s'applique pas, supprimer l'énoncé « intitulée _____ ».

Choisir la cinquième clause quand le besoin décrit par le ministère client constitue la principale source de spécifications et que le contrat doit également renvoyer aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur. Si cela ne s'applique pas, supprimer l'énoncé « intitulée _____ ».

B4008C (16/06/06) Besoin

Clause 1

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'annexe « _____ », Besoin.

OU Clause 2

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits sous « Détails de l'article ».

OU Clause 3

L'entrepreneur doit fournir _____ (*reproduire la description pertinente du besoin*), conformément au besoin décrit à l'annexe « _____ ».

OU Clause 4

L'entrepreneur doit fournir _____ (*reproduire la description pertinente du besoin*), conformément au besoin décrit à l'annexe « _____ » et à sa soumission technique intitulée _____, en date du _____.

OU Clause 5

L'entrepreneur doit fournir _____ (*reproduire la description pertinente du besoin*), conformément au besoin décrit à l'annexe « _____ » et aux parties technique et de gestion de la soumission de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.

B4008C (31/01/92) Enoncé de travail

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4008C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le contrat éventuel qui fait partie de la demande de soumissions contient une des clauses B4008C pour incorporer un besoin ou une liste d'articles livrables. Par ailleurs, utiliser la clause B4007T lorsque le contrat éventuel fait référence à un énoncé des travaux.

Choisir la première clause quand la liste des articles est générée par l'Environnement automatisé de l'acheteur, sous « Détails de l'article », à la deuxième page de la demande de soumissions.

Choisir la deuxième clause quand le besoin est décrit dans les clauses du contrat éventuel faisant partie de la demande de soumissions.

B - Définitions des besoins

B4008T (16/06/06) **Besoin**

Clause 1

Le besoin est décrit en détail sous « Détails de l'article ».

OU Clause 2

Le besoin est décrit en détail à l'article _____ des clauses du contrat éventuel. (*L'agent de négociation des contrats doit insérer le numéro de l'article qui fait référence à la clause B4008C.*)

B4009C (31/01/92) **Enoncé de travail**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B4009C (01/06/91) **Enoncé de travail**

A partir du 31/01/92, cette clause est remplacée par B4009C.

B4010C (16/02/98) **Besoin**

A partir du 25/05/01, cette clause est remplacée par B4010D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B4010D (25/05/01) **Besoin**

1. Exécuter le travail (réparation et carénage) relatif à et pour (*Insérer le nom du navire*), conformément aux éléments suivants :
 - a) liste de spécifications d'entretien et de réparation, numéro _____, datée du _____;
 - b) spécifications supplémentaires, modifications et précisions présentées à l'occasion de la réunion des soumissionnaires et consignées dans le compte rendu de cette dernière;
 - c) réponses écrites aux questions formulées par les soumissionnaires pendant la durée de la période de soumission.
-
-

B - Définitions des besoins

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Lorsque l'on utilise cette clause pour des besoins en Ontario, ajouter «au Règlement 250-94 de l'Ontario»; pour les besoins à combler dans le reste du Canada, ajouter «à la norme nationale du Canada CAN 1-B149.2-M95, de l'Association canadienne du gaz».

B4011T (15/12/95) Essais, responsabilité relative aux

Le soumissionnaire devra mettre à l'essai et modifier légalement les marques des cylindres et des réservoirs, à des intervalles de cinq ans, à partir de la date de fabrication, conformément à(au) _____.

B4011T (01/06/91) Essais, responsabilité relative aux

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4011T.

B4012D (01/06/91) Préservatif

Tous les roulements à billes ou à rouleaux exposés doivent avoir été traités avec un préservatif conforme à la norme 31-GP-3M (MIL-C-16173) Gr 2 ou MIL-C-11796B.

Tous les scellés et les roulements protégés doivent être de production courante. Sont acceptés comme l'étant les roulements à billes ou à rouleaux fabriqués un an ou moins avant leur livraison au MDN.

B4013D (15/12/95) Résistance au feu - exigences

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B4013D (01/06/91) Résistance au feu - exigences

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4013D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Lorsqu'ils remplissent les espaces en blanc, les agents de négociation des contrats doivent préciser s'il s'agit de jours civils ou de jours ouvrables.

B - Définitions des besoins

B4014D (01/06/91) Epreuves

B - Définitions des besoins

Les épreuves devront être soumises dans les ____ jours à partir de la réception de la copie et devront être renvoyées conformément à la date de livraison, dans les ____ jours.

B4015D (01/06/91) Epreuves

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B4016D (30/10/96) Dessins et spécifications

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B4017D (30/10/96) Dessins at spécifications

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B4018C (15/12/95) Spécifications

L'entrepreneur garantit que le matériel spécifié dans le présent contrat peut exécuter toutes les fonctions décrites dans sa documentation publicitaire et technique et qu'il est entièrement conforme aux spécifications décrites dans ladite documentation.

B4018C (01/06/91) Spécifications

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4018C.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque le contrat fait référence aux spécifications ou aux normes militaires des États-Unis.

B4019C (16/06/06) Spécifications et normes militaires des États-Unis

L'entrepreneur a la responsabilité de se procurer des exemplaires de toutes les spécifications et normes militaires des États-Unis qui peuvent s'appliquer au besoin. On peut obtenir ces documents

B - Définitions des besoins

commerciallement, ou en s'adressant directement au département de la Défense des États-Unis, Philadelphie, téléphone: (215) 697-2179 / 2667; télécopieur: (215) 697-1462.

B4019D (30/10/96) **Spéc. et normes militaires - É.U.**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4019C.

B4020D (01/06/91) **Impression - qualité**

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

B4021D (15/12/95) **Garantie civile**

Cette clause est annulée à partir du 21/06/99.

B4021D (01/06/91) **Garantie civile**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4021D.

B4022D (01/06/91) **Documentation**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B4025D.

B4023D (01/06/91) **Aéroglesseur - niveau de travail**

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

B - Définitions des besoins

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumissions lorsqu'une marque, un modèle ou un numéro de pièce du fabricant est indiqué dans la description d'un article et qu'aucun produit de remplacement ne sera considéré. Utiliser la clause B3000T lorsqu'un produit de remplacement sera considéré.

Ne pas utiliser cette clause dans les demandes de soumissions assujetties à l'Accord de libre-échange nord-américain ou à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

B4024T (15/08/06) Aucun produit de remplacement

Les soumissionnaires doivent fournir les produits qui sont conformes à la description, à la marque, au modèle et/ou au numéro de pièce indiqués dans la description des articles de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont prévenus que les produits de remplacement ne seront pas pris en considération.

B4024T (16/06/06) Aucun produit de remplacement

A partir du 15/08/06, cette clause est remplacée par B4024T.

B4025D (10/12/04) Ordre de priorité des documents

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A9140C.

B4026D (31/01/92) Ordre de priorité des documents

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M2016D.

B4027D (01/08/92) Services d'affrètement aérien

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B4027D (31/01/92) Services d'affrètement aérien

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par B4027D.

B - Définitions des besoins

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats d'affrètement d'aéronefs à voilure fixe.

Le terme « utilisateur identifié » doit être défini dans le contrat.

B4030C (16/06/06) Équipage d'aéronef à voilure fixe

Le pilote commandant de bord doit avoir piloté un aéronef à voilure fixe durant au moins 1 000 heures, y compris 500 heures en tant que pilote commandant de bord du type spécifié, et 250 heures dans des régions semblables à celles où auront lieu les opérations précisées dans le contrat. Lorsque l'utilisateur identifié le demande, l'entrepreneur doit fournir des documents prouvant cette expérience.

Si, à quelque moment que ce soit au cours des opérations, l'utilisateur identifié croit que l'un ou l'autre des membres de l'équipage de l'aéronef ou de l'équipe d'entretien ne donne pas satisfaction pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisateur identifié peut informer l'entrepreneur par écrit que l'équipage de l'aéronef, l'équipe d'entretien ou les deux doivent être remplacés. L'utilisateur identifié doit informer immédiatement l'autorité contractante du problème relatif à l'équipage ou à l'équipe, ou aux deux. Dès réception d'un tel avis, l'entrepreneur doit immédiatement retirer et remplacer l'équipage ou l'équipe mentionné dans l'avis. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante des mesures correctives apportées. L'aéronef en question doit être considéré comme hors de service jusqu'à ce qu'un équipage ou une équipe satisfaisant reprenne les opérations.

B4030D (31/03/95) Équipage d'aéronef à voilure fixe

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4030C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats d'affrètement d'aéronef à voilure tournante.

Le terme « utilisateur Identifié » doit être défini dans le contrat.

B4031C (16/06/06) Équipage d'aéronef à voilure tournante

Le pilote commandant de bord doit avoir piloté un aéronef à voilure tournante durant au moins 1 000 heures, y compris 500 heures en tant que pilote commandant de bord du type spécifié, et 250 heures dans des régions semblables à celles où auront lieu les opérations précisées dans le contrat. Lorsque l'utilisateur identifié le demande, l'entrepreneur doit fournir des documents prouvant cette expérience.

Si, à quelque moment que ce soit au cours des opérations, l'utilisateur identifié croit que l'un ou l'autre des membres de l'équipage de l'aéronef ou de l'équipe d'entretien ne donne pas satisfaction pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisateur identifié peut informer l'entrepreneur par écrit que l'équipage de l'aéronef, l'équipe d'entretien ou les deux, doivent être remplacés. L'utilisateur identifié doit immédiatement informer l'autorité contractante du problème relatif à l'équipage ou à l'équipe. Dès réception d'un tel avis, l'entrepreneur doit immédiatement retirer et remplacer l'équipage ou l'équipe mentionné dans l'avis. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante des mesures correctives apportées. L'aéronef en question doit être considéré comme hors de service jusqu'à ce qu'un équipage ou une équipe satisfaisant reprenne les opérations.

B - Définitions des besoins

B4031D (31/03/95) Équipage d'aéronef à voilure tournante

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4031C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats relatifs à la prestation de services de transport aérien.

B4032C (16/06/06) Exposé sur la sécurité

Le pilote commandant de bord de l'aéronef doit s'assurer que tous les passagers reçoivent un exposé sur la sécurité avant le décollage, conformément à l'article 602.89, Partie VI, Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs du Règlement de l'aviation canadien (2005-2).

B4032D (30/10/96) Mesures de sécurité - Mise au courant des

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4032C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats pour l'approvisionnement de munitions pour le ministère de la Défense nationale.

B4033C (16/06/06) Fiches de munitions

L'entrepreneur doit :

- a) préparer les fiches de munitions conformément à l'annexe A ou à la norme MIL-STD-1168B;
 - b) envoyer les fiches de munitions aux destinataires identifiés dans le contrat et à l'autorité technique; et
 - c) annoter les données de contenu de stabilisateur de combustible sur les fiches de munitions, dans la case 16 - Remarques.
-
-

B4033D (30/10/96) Fiches de données sur les munitions

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4033C.

B - Définitions des besoins

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'un essai de recette des lots est demandé par le ministère de la Défense nationale.

B4034C (16/06/06) Essais de recette des lots

L'entrepreneur doit transmettre un exemplaire des résultats des essais de recette des lots au responsable technique.

B4034D (30/10/96) Données d'expérimentation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4034C.

B4035D (30/10/96) Conteneurs d'expédition ou spécialisés

Outre les procédures d'emballage précisées dans la présente, lorsqu'on expédie des biens réparés ou remis en état, l'entrepreneur doit se servir des conteneurs fournis par le Canada, s'il y a lieu. Au besoin et dans les cas pertinents, il faut réparer les conteneurs. Toutes les marques non pertinentes doivent être effacées en utilisant une peinture de masquage convenable et toutes les étiquettes libres ou décollées doivent être enlevées avant l'application des nouvelles étiquettes.

L'entrepreneur doit surveiller les articles nécessitant un emballage spécial ou une manutention particulière et doit recommander les méthodes pertinentes au responsable de la demande d'achat.

B4037D (30/10/96) Proposition : modification tech. aérop.

Les méthodes énoncées dans la Proposition de modification technique aérospatiale (PMTA) ITFC C-05-002-001/AG000 (numéro le plus récent) s'appliqueront aux propositions de modification technique.

B4039D (30/10/96) Équilibrage des pneus d'aéronef

Tous les pneus à équilibrer en vertu de la présente devront l'être à l'aide de pastilles d'équilibrage seulement.

B - Définitions des besoins

Remarques : Utiliser la clause suivante pour définir la méthode de désignation de l'année de fabrication des pneus.

B4040D (30/10/96) Code de l'année de fabrication des pneus

1. Tous les pneus doivent porter l'année de leur fabrication, qui sera indiquée en faisant appel à l'une des méthodes suivantes.

- a) Les pneus doivent être codés au moyen d'une bande de circonférence de ruban de 3/4 de po à 1 po de largeur, faisant le tour complet du pneu et centrée approximativement sur la bande de roulement. Les autres numéros devront être inversés pour pouvoir être lisibles sur la courbure des pneus. La couleur à reproduire est indiquée dans le tableau ci-après :

ANNÉE DE FABRICATION	COULEUR DE LA BANDE
1995	Jaune
1996	Magenta
1997	Rouge
1998	Gris argent
1999	Vert
2000	Bleu
2001	Orange
2002	Jaune

- b) Les pneus doivent être codés à l'aide d'une bande de circonférence de ruban blanc de 3/4 de po de largeur, faisant le tour complet du pneu et centrée approximativement sur la bande de roulement, l'année de fabrication étant indiquée en chiffres noirs de 1/2 po de hauteur, répétés à des intervalles de 12 po. Les autres numéros doivent être inversés pour pouvoir être lisibles sur la courbure des pneus.

B4041D (30/10/96) Matériaux radioactifs

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B4042D (30/10/96) Plaques signalétiques

1. Dans les cas où des plaques signalétiques s'avèrent nécessaires, l'entrepreneur doit prendre les dispositions relatives à leur conception et à leur fabrication conformément au numéro le plus récent de la spécification D-02-002-001/SG-001 des Forces canadiennes. Ces plaques doivent être apposées sur les articles livrables complets, avant leur livraison.
2. Les plaques signalétiques concernant le programme F-18 de la marine des États-Unis doivent être fabriquées conformément au numéro le plus récent de la norme MIL-STD-130; toutefois, la mention «U.S.» doit être effacée et le numéro du contrat, précédé de la mention «CANADA», doit être précisé dans le bloc réservé à ce numéro.
3. Avant le début de la production, l'entrepreneur doit soumettre les dessins des plaques signalétiques, pour approbation, au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

B - Définitions des besoins

À l'attention du DCAI 5-4-5

Remarques : Utiliser cette clause pour obtenir la nomenclature de l'équipement de conception militaire et, lorsque le gestionnaire du cycle de vie du matériel (GCVM) en fait la demande, de l'équipement commercial.

B4043D (30/10/96) Nomenclature militaire

1. L'entrepreneur doit préparer les données de nomenclature (ou confirmer les données existantes) conformément au numéro le plus récent des spécifications suivantes des Forces canadiennes :
 - a) pour l'équipement électronique : D-01-000-200/SF-001 (CA) ou MIL-STD-196D (É.-U.)
 - b) pour l'équipement aéronautique : D-01-000-200/SF-002 (CA) ou MIL-STD-875A (É.-U.)
 - c) pour l'équipement photographique : D-01-000-200/SF-003 (CA) ou MIL-STD-155 (É.-U.)
2. L'entrepreneur doit soumettre ces données de nomenclature au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention du DCAI 5-4-5

au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la livraison des articles livrables complets auxquels les données se rapportent.

Remarques : Utiliser cette clause pour définir les conditions d'emballage et de marquage des provisions alimentaires.

B4044D (30/10/96) Année d'emballage et marquage

Tous les emballages de produits alimentaires ne doivent comprendre que la récolte de la saison en cours du pays d'origine. Le mois et l'année de l'emballage doivent figurer à une extrémité de chaque caisse, en lettres de un demi-pouce à un pouce de hauteur.

B4045D (30/10/96) Expédition de conteneurs

Cette clause est annulée à partir du 12/12/03.

B - Définitions des besoins

B4046D (30/10/96) Numéro de lot

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les applications aérospatiales lorsqu'il faut apposer des repères sur les ensembles de tuyaux flexibles.

B4047D (30/10/96) Repères : tuyaux flexibles d'aéronef

Une bande signalétique doit être apposée en permanence, par soudage, sur tous les ensembles de tuyaux souples en caoutchouc et sur tous les ensembles de tuyaux en téflon pour les applications aérospatiales à pression moyenne et forte.

B4048D (30/10/96) Essai et approbation, premiers articles

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il faut déposer une liste des éléments dont le délai d'exécution est long pour l'acquisition des nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>>, insérer le mot «soumission» à l'étape de l'invitation et le mot «contrat» à l'étape du contrat.

B4049D (13/12/02) Liste des éléments à long délai de livraison

1. L'entrepreneur doit, dans le délai de ____ jours de la date d'entrée en vigueur du contrat, fournir à l'autorité contractante et au ministère de la Défense nationale, à l'adresse indiquée ci-dessous, une liste des éléments à long délai de livraison (LELDL), préparée conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes. Les frais de préparation de la LEIDL peuvent être compris dans le prix de la <<1>> _____. Cette liste doit comprendre tous les éléments dont le délai d'exécution pour l'opération d'achat (à compter de la passation de la commande jusqu'à la livraison) est supérieur à ____ mois. Les détails particuliers des données à fournir dans la LEIDL sont énumérés dans la Fiche de sélection des documents d'approvisionnement, jointe à l'annexe _____.
2. L'entrepreneur doit également fournir, conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes, la Documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA) pour la codification et le catalogage des éléments énumérés dans la LEIDL.
3. Si l'entrepreneur a des questions en ce qui concerne la préparation, la présentation ou le contenu de la documentation d'approvisionnement, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

B - Définitions des besoins

À l'attention de : Directeur, Services d'information technique et de codification

B4049D (24/05/02) Liste des éléments à long délai de livraison

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B4049D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il faut fournir la Liste provisoire des pièces de rechange pour l'acquisition de nouveaux biens d'équipement. Dans la variable << 1 >>, insérer la mention «soumission» à l'étape de l'invitation et la mention «contrat» à l'étape du contrat.

B4050D (13/12/02) Liste provisoire des pièces de rechange

1. L'entrepreneur doit, dans le délai de ____ jours de la date d'entrée en vigueur du contrat, fournir à l'autorité contractante et au MDN, à l'adresse indiquée ci-après, une Liste provisoire des pièces de rechange (LPPR), préparée conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF000 des Forces canadiennes. Les frais de préparation de la LPPR peuvent être compris dans le prix de la << 1 >> ____ et la LPPR doit comprendre ____ le nombre approximatif d'éléments qui y figurent. La LPPR doit préciser les pièces de rechange qui doivent être livrées avant les biens ou en même temps, en ce qui concerne les articles auxquels elle se rapporte, pour que ces biens puissent être mis en service dès le premier jour de la livraison, jusqu'à la réception des pièces provenant de l'État détaillé d'approvisionnement et de la Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR). Les détails précis des données à fournir sont énumérés dans la fiche de sélection des documents d'approvisionnement, jointe à l'annexe ____.
2. L'entrepreneur doit également fournir, avec la LPPR, conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes, la Documentation technique d'approvisionnement supplémentaire (DTAS) pour la codification et le catalogage des éléments énumérés dans la LPPR.
3. Si l'entrepreneur a des questions au sujet de la préparation, de la présentation ou du contenu de la documentation d'approvisionnement, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de : Directeur, Services d'information technique et de codification

B4050D (24/05/02) Liste provisoire des pièces de rechange

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B4050D.

B - Définitions des besoins

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour définir les exigences relatives à l'État détaillé d'approvisionnement pour l'acquisition des nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>>, insérer le mot «soumission» à l'étape de l'invitation à soumissionner et le mot «contrat» à l'étape du contrat.

B4051D (13/12/02) État détaillé d'approvisionnement

1. L'entrepreneur doit, dans le délai de ____ jours de la date d'entrée en vigueur du contrat, fournir à l'autorité contractante et au MDN, à l'adresse indiquée ci-après, un État détaillé d'approvisionnement (EDA), préparé conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF0-000 des Forces canadiennes. Les frais de préparation de la l'EDA peuvent être compris dans le prix de <<1>> _____. Les détails précis des données à fournir sont énumérés dans la Fiche de sélection des documents d'approvisionnement jointe à l'annexe ____.
2. L'entrepreneur doit également fournir, avec l'EDA, conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes, la Documentation technique d'approvisionnement supplémentaire (DTAS) pour la vérification de la configuration et la codification et le catalogage de tous les éléments énumérés dans l'EDA.
3. Si l'entrepreneur a des questions en ce qui concerne la préparation, la présentation ou le contenu des documents d'approvisionnement, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de : Directeur, Services d'information technique et de codification

B4051D (24/05/02) État détaillé d'approvisionnement

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B4051D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il est nécessaire de fournir une Liste des pièces de rechange recommandées pour l'acquisition des nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>>, insérer la mention «soumission» à l'étape de l'invitation à soumissionner et la mention «contrat» à l'étape du contrat.

B4052D (13/12/02) Liste de pièces de rechange recommandées

1. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante et au MDN, à l'adresse indiquée ci-après, dans le délai de ____ jours de la date d'entrée en vigueur du contrat, une Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR), préparée conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes. Les frais de préparation de la LPRR peuvent être compris dans le prix de la <<1>> _____. Les détails précis des données à fournir sont énumérés dans la Fiche de sélection des documents d'approvisionnement, jointe à l'annexe ____.
2. L'entrepreneur doit également fournir, conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes, la Documentation technique d'approvisionnement supplémentaire (DTAS) pour la codification et le catalogage de tous les éléments énumérés dans la LPRR.

B - Définitions des besoins

3. Si l'entrepreneur a des questions au sujet de la préparation, de la présentation ou du contenu de la documentation d'approvisionnement, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de : Directeur, Services d'information technique et de codification

B4052D (24/05/02) Liste de pièces de rechange recommandées

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par B4052D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il faut tenir une Conférence d'orientation d'approvisionnement initial (COAI) pour l'acquisition des nouveaux biens d'équipement.

B4053D (30/10/96) Conférence-orientation d'approv. initial

1. Sous réserve de l'alinéa 2., l'entrepreneur doit prévoir et tenir une Conférence d'orientation d'approvisionnement initial (COAI) pour préciser les exigences de la documentation d'approvisionnement initial indiquées dans le contrat. Cette conférence, dont l'entrepreneur doit établir le procès-verbal officiel, doit avoir lieu dans les établissements de ce dernier, le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur du contrat. Le Canada n'aura pas à supporter de frais pour la COAI.
 2. L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec ____ au numéro de téléphone () ____ - ____ aussitôt après la date d'entrée en vigueur du contrat, afin :
 - a) de savoir si une Conférence d'orientation est nécessaire dans ce cas en particulier;
 - b) de confirmer les dispositions à prendre, si on juge que la conférence est nécessaire.
 3. En principe, un ou deux délégué du ministère de la Défense nationale représenteront le Canada à la COAI, qui ne devrait normalement pas durer plus qu'une journée.
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il est nécessaire de tenir une Conférence d'approvisionnement initial (CAI) pour l'acquisition de nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>> de l'alinéa 1, insérer le nombre de jours. Dans la variable <<2>>, insérer le nom de la personne à contacter. Dans la variable <<3>>, insérer la mention «soumission» à l'étape de l'invitation à soumissionner et la mention «contrat» à l'étape du contrat.

B4054D (30/10/96) Conférence d'approvisionnement initial

1. L'entrepreneur doit, dans le délai de <<1>> journée de la date d'entrée en vigueur du contrat, se mettre en rapport avec <<2>> par téléphone au () ____ - ____ pour prendre des dispositions
-
-

B - Définitions des besoins

afin d'organiser une Conférence d'approvisionnement initial (CAI), qui aura lieu dans ses établissements. Le prix par jour de la CAI sera inclus dans le prix de <<3>>.

2. La CAI vise à :
 - a) permettre au Canada de vérifier que l'État détaillé d'approvisionnement (ÉDA) tient compte de la configuration la plus récente et complète de l'équipement acheté, en la comparant aux dessins d'assemblage complets, si un ÉDA fait partie du contrat;
 - b) choisir les pièces de rechange nécessaires pour mettre en service les articles livrables complets au cours de la période initiale de mise en service, si un ÉDA ne fait pas partie du contrat.
3. L'entrepreneur doit avoir à sa disposition :
 - a) une salle de conférence convenable;
 - b) une assistance technique et de soutien des produits;
 - c) l'équipement nécessaire à un examen matériel, dans toute la mesure du possible;
 - d) des données sur l'ingénierie, la fiabilité et la maintenabilité;
 - e) des données sur les modifications, le cas échéant;
 - f) les Documents techniques d'approvisionnement supplémentaire (DTAS) tels que définis dans le numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes.
4. Normalement, cinq représentants des secteurs technique et logistique seront délégués par le Canada à cette conférence.
5. Il pourrait quand même s'avérer nécessaire que l'entrepreneur fournisse des précisions ou une aide logistique et technique et soit obligé de déposer des DTAS si on décide ultérieurement qu'une conférence d'approvisionnement n'est pas nécessaire.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour indiquer qu'il faut fournir des Avis de changement de matériel (ACM) pour l'acquisition des nouveaux biens d'équipement. Dans la variable <<1>>, insérer la mention «soumission» à l'étape de l'invitation à soumissionner et la mention «contrat» à l'étape du contrat.

B4055D (30/10/96) Avis de changement de matériel

1. Si on apporte des changements à l'information reproduite dans l'État détaillé d'approvisionnement (ÉDA), l'entrepreneur doit préparer et soumettre des Avis de changement de matériel (ACM), conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-215/SF-000 des Forces canadiennes. Le prix par ACM doit être inclus dans le prix de <<1>>.
2. L'entrepreneur doit également fournir, conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-215/SF-000 des Forces canadiennes, les Documents techniques d'approvisionnement supplémentaire (DTAS) pour la codification et le catalogage de chacun des nouveaux éléments énumérés dans un ACM.
3. Si l'entrepreneur a des questions au sujet de la préparation, de la présentation ou du contenu d'un ACM, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

B - Définitions des besoins

À l'attention du DCAI _____

Téléphone : (613) ____ - _____

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause lorsqu'il faut réviser les contrats portant sur les biens nécessitant des pièces de rechange pour lesquelles il faut déposer les documents d'approvisionnement initial existants.

B4056D (30/10/96) Révision de l'état détaillé d'approv.

1. L'entrepreneur doit modifier l'État détaillé d'approvisionnement (ÉDA), fourni sur un support électronique et conforme au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes, pour tenir compte de tous les changements apportés à la conception.
2. Si l'entrepreneur a des questions au sujet des documents d'approvisionnement et de leur livraison, il doit les adresser au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention du DCAI _____

Téléphone : (613) ____ - _____

B4057D (30/10/96) Publications Bilingues

1. L'entrepreneur doit fournir et étiqueter clairement toutes les publications techniques nécessaires à la description, au fonctionnement, à l'installation, à l'entretien et à la réparation des articles livrables complets.
2. L'entrepreneur doit fournir, dans le cadre de sa proposition :
 - a) la liste recommandée des publications à approuver par le responsable technique;
 - b) une indication de prix pour toutes ces publications, en fonction des options 1 à 4 ci-après. La structure de prix doit être détaillée de façon à indiquer clairement la différence de prix entre les diverses options et les coûts attribuables directement à la publication dans la deuxième langue officielle. Les soumissionnaires doivent aussi préciser les délais nécessaires pour la réalisation de chacune des options suivantes.

Option 1 : Manuels récents

Toutes les publications produites en français et en anglais, dans lesquelles le texte est disposé côte à côte, doivent respecter intégralement les **numéros les plus récents** des documents C-01-100-100/AG-002 et C-01-100-100/AG-003.

Option 2 : Manuels existants

Toutes les publications fournies à titre de manuels normalisés commerciaux existants ou appartenant à des gouvernements étrangers, en français et en anglais et dont le texte est disposé côte à côte, doivent respecter les exigences du numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-005, à la condition que l'option 1 s'applique dans les cas où les publications commerciales existantes ne sont pas disponibles.

B - Définitions des besoins

Option 3 : Autres supports de présentation

Toutes les publications fournies dans un support économique, en français et en anglais, doivent respecter les exigences du numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-005. Cette option doit être approuvée par écrit par le responsable technique avant l'attribution du marché.

Option 4 : Droits de traduction et de reproduction

Toutes les publications fournies sur support commercial unilingue existant doivent respecter les exigences du numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-005, à la condition de donner au Canada le droit de les traduire et les reproduire, pour pouvoir les utiliser au gouvernement, en ce qui concerne la totalité ou toute partie des publications fournies dans le cadre du contrat.

Publications unilingues

1. L'entrepreneur doit fournir et étiqueter clairement toutes les publications techniques nécessaires à la description, au fonctionnement, à l'installation, à l'entretien et à la réparation des articles livrables complets.
2. L'entrepreneur doit fournir, dans le cadre de sa proposition :
 - a) la liste recommandée des publications à approuver par le responsable technique;
 - b) une soumission de prix pour les publications en fonction des options 5 et 6 ci-après;
 - c) les délais nécessaires à la réalisation de chacune de ces options.

Option 5 : Manuels récents

Toutes les publications doivent être produites conformément au numéro le plus récent des documents C-01-100-100/AG-002 et C-01-100-100/AG-003.

Option 6 : Manuels existants

Toutes les publications fournies à titre de manuels normalisés commerciaux existants ou appartenant à des gouvernements étrangers doivent être conformes au numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-005, à la condition que dans les cas où des publications commerciales existantes ne sont pas disponibles, l'option 5 s'applique.

B4058D (30/10/96) Publications, spécifications et normes

1. Les publications constituant des articles livrables complets doivent être produites conformément aux spécifications suivantes :
 - a) **Présentation**

Le numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-002 - Préparation des manuscrits techniques par les entrepreneurs.

Le numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-003 - Production de documents reproductibles pour les publications techniques du ministère de la Défense nationale.

Le numéro le plus récent du document C-01-100-100/AG-005 - Acceptation des publications commerciales et de gouvernements étrangers à titre de publications adoptées.
 - b) **Approvisionnement**

Le numéro le plus récent du document D-01-000-100/SF-000 - Spécification pour l'achat de services d'édition et d'ouvrages publiés.

B - Définitions des besoins

c) **Emballage**

Le numéro le plus récent du document D-LM-008-022/SG-000 - Normes d'emballage de la documentation.

d) **Politique et procédures**

Le numéro le plus récent du document A-AD-100-100/AG-000 - Politique d'édition et procédures d'administration de la Défense nationale.

e) **Contenu technique**

Le contenu technique doit respecter les exigences du numéro le plus récent des spécifications suivantes :

D-01-100-200/SF-000 - Rédaction des fiches techniques de matériel;
D-01-100-202/SF-000 - Rédaction des descriptions de l'équipement;
D-01-100-203/SF-000 - Rédaction des notices de fonctionnement;
D-01-100-204/SF-000 - Rédaction des notices d'entretien préventif;
D-01-100-205/SF-000 - Rédaction des notices d'entretien correctif;
D-01-100-207/SF-000 - Rédaction des listes de désignation des pièces.

f) **Assurance de la qualité**

L'entrepreneur doit respecter le Programme d'assurance de la qualité précisé dans le numéro le plus récent des documents C-01-100-100/AG-002 et C-01-100-100/AG-003.

2. Le responsable technique peut prescrire d'autres spécifications en ce qui concerne toute publication à livrer en particulier.
-

Remarques : Utiliser cette clause pour la fourniture de documents à l'entrepreneur.

B4059D (30/10/96) Documents tech. fournis par le gouv.

1. Si l'entrepreneur a besoin de dessins et de publications ou d'autres documents techniques du gouvernement, il doit se les procurer en s'adressant au Bureau régional d'assurance de la qualité des Forces canadiennes le plus proche.
 2. À la fin du contrat, l'entrepreneur doit remettre au responsable technique la liste de toutes les Instructions techniques des Forces canadiennes (ITFC) appartenant au ministère de la Défense nationale et les documents de production sur microformulaires, accompagnés d'une demande d'instructions en ce qui concerne l'affectation de ces documents.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque les numéros de nomenclature de l'OTAN ne sont pas disponibles au moment où la demande d'achat originale est envoyée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

B4060C (16/06/06) Exigences relatives au catalogage

À moins d'obtenir la permission de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne doit pas autoriser l'expédition d'articles qui ne portent pas de numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO). Si aucun NNO n'a été fourni, l'entrepreneur doit en demander un à l'autorité contractante soixante (60) jours avant la date d'expédition prévue. Cette demande doit comprendre la documentation technique requise pour permettre le catalogage et l'affectation du NNO.

B - Définitions des besoins

B4060D (30/10/96) Exigence relative au catalogage

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4060C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour les demandes d'acquisitions d'immobilisations, dans les demandes de soumissions et contrats, lorsque des marchandises contrôlées doivent être achetées ou réparées.

B4061D (10/12/04) Fiche de données techniques

L'entrepreneur doit fournir au responsable technique une fiche de données techniques, une description technique ou une spécification technique, qui doit comprendre les caractéristiques physiques et de rendement ainsi qu'une description fonctionnelle des articles finaux à livrer et, le cas échéant, la liste complète des accessoires et des éléments périphériques nécessaires pour compléter l'article final à livrer. Dans le cas des articles finaux à livrer achetés par l'entrepreneur auprès d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, l'entrepreneur doit fournir le nom du fabricant et les numéros de pièce, avec les documents nécessaires.

L'entrepreneur doit également identifier toutes les marchandises contrôlées, tel qu'il est défini dans l'Annexe de la *Loi sur la production de défense*. (Voir les clauses A9130T et A9131C du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*.) Toutes les données doivent être déposées au moins soixante (60) jours avant la date de livraison prévue au calendrier des articles finaux.

B4061D (13/12/02) Fiche de données techniques

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par B4061D.

B4062D (30/10/96) Nomenclature et plaques signalétiques

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par B4042D, B4043D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B4066D (30/10/96) Bulletins d'entretien

L'entrepreneur doit livrer au responsable technique ___ exemplaires des bulletins d'entretien produits et portant sur les modifications, les améliorations ou les mesures spéciales d'entretien à apporter aux articles livrables complets achetés par le Canada. Ce service doit continuer d'être offert pendant une durée de ___ années après la livraison des biens.

B - Définitions des besoins

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B4068D (30/10/96) Période d'examen au gouvernement

1. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante un calendrier de production et de livraison des publications à livrer, pour assurer la disponibilité des publications parallèlement à la livraison des biens auxquels elles se rapportent. Le calendrier de l'entrepreneur doit tenir compte du délai dont le Canada a besoin pour effectuer des examens et accuser réception des publications ou faire des observations à ce sujet.
2. **Étapes**
Les étapes suivantes pour l'examen des jalons de production doivent servir à répondre aux besoins de la planification initiale :
 - a) Approbation des manuscrits anglais
 - b) Vérification de l'exactitude de la traduction (VET) du manuscrit français
 - c) Pages prêtes à photographier (documents à reproduire)
 - d) Exemple imprimé
 - e) Consignation des manuels approuvés.
3. **Quantités**
Après l'approbation du certificat de conformité, _____ exemplaires des publications à livrer seront livrés aux consignataires indiqués dans la présente.

B4069D (30/10/96) Repères : Durée utile du matériel

A partir du 15/04/04, cette clause est remplacée par D2015D.

B4070D (30/10/96) Statut

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : L'agent de négociation des contrats révisera la clause pour préciser le standard applicable, à savoir la norme W47.1 ou la norme W47.2.

B4075D (25/05/01) Certification relative au soudage

Aux fins de conformité à la norme W47.1 - Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier ou à la norme W47.2 - Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), le soudage ne doit être effectué que par

B - Définitions des besoins

un entrepreneur approuvé par le Bureau canadien du soudage (BCS). Sur demande, la procédure de soudage approuvée par le BCS doit être remise au responsable de l'inspection.

B5000C (15/12/95) Modification par rapport au modèle

Cette clause est annulée à partir du 13/12/99.

B5000C (01/06/91) Modification par rapport au modèle

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B5000C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le Canada est responsable d'autoriser les modifications ou les écarts par rapport au modèle.

B5001C (16/12/05) Modification/Écart - Modèle

Les modifications/écarts par rapport au modèle spécifié dans le contrat doivent être approuvés à l'avance de la façon décrite ci-après :

- a) l'entrepreneur doit remplir la partie 1 du formulaire PWGSC-TPSGC 9038, Modification/écart par rapport au modèle, (<http://www.tpsgc.gc.ca/approvisionnements/text/forms/forms-f.html>) et en transmettre _____ copies à :
- Nom du responsable du design : _____
Adresse : _____ .
- et une copie à :
- Nom de l'autorité contractante : _____
Adresse : _____ .
- b) lorsque le responsable du design aura donné son approbation, _____ copies du formulaire PWGSC-TPSGC 9038 doivent être transmises à l'autorité contractante pour qu'elle autorise officiellement la mesure et l'incorpore dans le contrat.
-

B5001C (13/12/02) Modification/Écart - Modèle

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par B5001C.

B - Définitions des besoins

B5002C (15/12/95) Succédané ou Écart - autorisation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par A1024C.

B5003D (16/02/98) Corrections d'auteur

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B5003D (01/06/91) Corrections d'auteur

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B5003D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B5006D (15/09/97) Modifications techniques

1. En cas de modifications techniques ou de travaux additionnels, les coûts en seront négociés en vertu de la procédure de modification technique. Même s'il n'y a aucun changement dans les coûts, il faudra remplir la formule de modification technique pour fournir une référence officielle relative au changement dans les spécifications.
 2. Si le propriétaire juge souhaitable d'apporter des changements raisonnables quelconques à l'accord ou aux détails pendant la durée des travaux, pourvu que ces changements soient commandés avant le début de la partie déterminée des travaux à laquelle ils s'appliqueraient et qu'ils n'entraînent aucuns frais supplémentaires pour l'entrepreneur, ils seront mis en oeuvre sans invalider le contrat.
 3. Les coûts des modifications techniques seront négociés comme suit :
 - a) main-d'oeuvre à un tarif d'imputation horaire ferme de _____ \$ par heure-personne;
 - b) matériel au prix de revient réel, plus une marge bénéficiaire de _____ p. 100;
 - c) taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée devant figurer à titre d'élément séparé.
-
-

B5006D (01/06/91) Modifications techniques

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par B5006D.

B - Définitions des besoins

Remarques : Utiliser cette clause dans les contrats de construction, de réparation ou de carénage de navires et dans les contrats de construction générale ou dans tout autre contrat qui pourrait être modifié afin d'apporter des changements aux données techniques ou d'inclure des travaux supplémentaires.

B5007D (30/05/03) Modifications techniques ou travaux supplémentaires

En cas de modifications techniques, de travaux supplémentaires ou de nouveaux travaux à être inclus dans le contrat, la procédure suivante devra être suivie :

Modifications techniques, travaux supplémentaires ou nouveaux travaux demandés par le responsable technique

1. Le responsable technique devra informer l'autorité contractante du changement, en donnant suffisamment de détails.
2. L'autorité contractante enverra ces renseignements à l'entrepreneur et lui demandera de présenter des estimations pour les travaux selon un prix ferme, lorsqu'il est possible de le faire (avec augmentation ou diminution).
3. L'entrepreneur devra présenter à l'autorité contractante une estimation accompagnée de tous les détails nécessaires au moyen :
 - a) du formulaire PWGSC-TPSGC 1686, Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire;
 - b) du formulaire PWGSC-TPSGC 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux; ou
 - c) de tout autre formulaire demandé par l'autorité contractante.
4. L'autorité contractante fera une évaluation et négociera avec l'entrepreneur au besoin et, après la conclusion d'un accord, autorisera les travaux et modifiera le contrat en conséquence.

Modifications techniques, travaux supplémentaires ou nouveaux travaux demandés par l'entrepreneur

1. L'entrepreneur présentera à l'autorité contractante sa proposition accompagnée de tous les détails nécessaires, y compris les spécifications et les dessins s'il y a lieu, ainsi que les raisons de la proposition, de même que le coût estimatif (avec augmentation ou diminution) des travaux, et demandera l'approbation requise.
2. L'autorité contractante présentera la proposition au responsable technique, pour examen et approbation.
 - a) Si la proposition est approuvée, l'autorité contractante négociera avec l'entrepreneur, fixera les prix, autorisera les travaux et modifiera le contrat.
 - b) Si la proposition est rejetée, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur.
 - c) Si la proposition est approuvée avec des modifications, les procédures exposées à la rubrique « *Modifications techniques... demandés par le responsable technique* » seront suivies.

Approbatons

L'entrepreneur ne pourra pas apporter de modifications techniques, réaliser des travaux supplémentaires ou des nouveaux travaux avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante. Tout travail pris en charge sans l'approbation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée des travaux prévus dans le contrat et aucun versement supplémentaire ne sera versé pour ces travaux.

Approbatons locales

1. Les modifications techniques mineures et peu coûteuses, et notamment celles qui exigent des décisions urgentes seront traitées par le représentant sur place de l'autorité contractante CHAQUE FOIS QUE CELA SERA POSSIBLE.

B - Définitions des besoins

2. Le représentant sur place de l'autorité contractante négociera avec l'entrepreneur un prix ferme pour les travaux et discutera de ce prix avec le responsable technique; après entente, il approuvera les travaux et autorisera l'entrepreneur à les commencer.
3. Le contrat sera modifié.
4. On fournira des formulaires pour y inscrire les renseignements ci-dessus et l'on fixera pour les travaux des valeurs maximales individuelles et cumulatives en dollars.

B5007D (13/12/02) Modifications techniques ou travaux supplémentaires

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par B5007D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats pour remise en état et entretien des aéronefs relatifs aux stocks obtenus par approvisionnement contrôlé.

B6000C (15/12/95) Contrôle des stocks d'approvisionnement

Avant d'acheter une pièce de rechange quelconque jugée nécessaire pour l'exécution du présent contrat, une liste de ces pièces de rechange sera soumise à l'autorité contractante. Cette dernière fera parvenir la liste de pièces de rechange au responsable technique pour examen afin de déterminer si des stocks existants de ces pièces, appartenant au Canada et pouvant être utilisées comme fournitures de l'État pour l'exécution du présent contrat, sont disponibles. Après étude de la liste, l'autorité contractante fera connaître par écrit à l'entrepreneur les pièces de rechange, s'il y a lieu, qui seront fournies par l'État aux fins du présent contrat; sous réserve que la présente clause ne soit pas interprétée comme l'approbation par le Canada de l'évaluation par l'entrepreneur des pièces de rechange requises pour l'exécution du travail; et sous réserve aussi que la présente clause ne soit interprétée comme changeant ou modifiant toutes autres dispositions du présent contrat ou relevant l'entrepreneur d'une de ses responsabilités dans l'exécution du contrat ou imposant un nouvel engagement au Canada.

L'entrepreneur doit garder les pièces de rechange qu'il a achetées ou acquises séparément du matériel fourni par celui-ci et il doit soumettre à l'autorité contractante un état de ses acquisitions, de ses stocks, de la manutention et de l'emploi de ces pièces de rechange tel que le Canada pourra l'exiger. L'entrepreneur doit aussi permettre à l'autorité contractante ou au responsable technique de surveiller ses méthodes d'approvisionnement, de vérifier les stocks et les méthodes de comptabilité, d'emmagasiner, de manutention, de protection et d'emploi des pièces de rechange.

B6000C (01/06/91) Contrôle des stocks d'approvisionnement

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6000C.

B - Définitions des besoins

B6001D (01/06/91) Conception - propriété du Canada

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par K3006D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B6002D (16/02/98) Cylindres du gouvernement, entretien des

1. OPÉRATION 1 :

Épreuve hydrostatique incluant lavage, séchage et vérification de la soupape. \$ _____ par cylindre.

2. OPÉRATION 2 :

Lavage, séchage et vérification de la soupape seulement. \$ _____ par cylindre.

3. OPÉRATION 3 :

Peinture et marquage. \$ _____ par cylindre.

4. OPÉRATION 4 :

a) Remplacer les soupapes : _____ \$ par cylindre.

b) Réparation des soupapes: _____ \$ par cylindre.

B6002D (01/06/91) Cylindres du gouvernement, entretien des

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B6002D.

B6003D (01/06/91) Composants des travaux

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B6004D (10/06/05) Dommage aux ou perte des biens de la Couronne

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B - Définitions des besoins

B6004D (10/12/04) Dommage aux ou perte des biens de la Couronne

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par B6004D.

B6005D (31/01/92) Propriété du produit

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats portant sur des logiciels sous licence.

B6010C (01/12/00) Logiciels sous licence - transfert

Les licences obtenues aux termes du présent contrat peuvent être librement transférées par le détenteur aux ministères, sociétés ou organismes du gouvernement du Canada décrits dans les annexes I, I.1, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou à toute autre entité au nom duquel le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, aux conditions énoncées dans la présente, à condition que le détenteur informe l'entrepreneur du transfert ainsi que du lieu où se trouve le logiciel, dans les trente (30) jours suivant le dit transfert.

B6010C (03/02/97) Logiciels sous licence - transfert

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par B6010C.

Remarques : Utiliser cette clause dans toutes les exigences relatives à la réparation d'un navire militaire sans équipage lorsqu'il s'agit de travaux de radoub.

B6100D (25/05/01) Stabilité

L'entrepreneur est l'unique responsable de la stabilité et de l'assiette du navire durant la période où le navire se trouve dans les installations de l'entrepreneur, y compris l'arrimage et le désarrimage. À cette fin, durant la période où le navire est en cale sèche, l'entrepreneur consigne les renseignements relatifs au changement de poids ayant une incidence sur la stabilité du navire. Lors de la remise du navire, le ministère de la Défense nationale fournit à l'entrepreneur les renseignements pertinents concernant l'état du navire, notamment les courbes de stabilité, les courbes hydrostatiques, l'état des réservoirs et la localisation du centre de gravité.

B - Définitions des besoins

Remarques : La clause suivante est utilisée, s'il y a lieu, par le Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques.

B6300C (16/02/98) Manquants, fournitures du Canada

L'entrepreneur se conformera aux directives d'approvisionnement des Forces canadiennes qui seront données par l'Agence des services techniques concernant l'appel, le traitement, le classement et la tenue à jour des dossiers relatifs aux fournitures nécessaires à l'exécution du contrat et appartenant au Canada. Les avis de manquants seront fournis en deux (2) exemplaires sur la formule CF 152 à l'autorité contractante mentionné à la page 1, qui déterminera si le ou les manquants sont normaux, compte tenu du volume des fournitures que l'entrepreneur a manutentionner. Chaque avis sera justifié par une lettre indiquant le motif des manquants ainsi que le pourcentage de la quantité manquante par rapport à la quantité totale acquise pour chaque article. L'entrepreneur doit être tenu responsable de tous manquants qui dépasseront le pourcentage normal.

B6300C (01/06/91) Manquants, fournitures du Canada

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B6300C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats applicables au Fonds renouvelable de la production de défense, lorsqu'il est prévu que l'entrepreneur doit disposer de matériel ou d'équipement fourni par l'État.

B6700C (15/12/95) Fournitures de l'État

Les fournitures de l'État décrites dans le présent contrat seront fournies à l'entrepreneur afin d'être incorporées aux biens qui doivent être produits ou livrés.

L'entrepreneur doit entreposer et mettre à part ces fournitures de l'État, à titre de propriété du Canada, en attendant de les incorporer aux biens à livrer.

Les fournitures de l'État qui doivent provenir directement des stocks du Canada seront mises à la disposition de l'entrepreneur, sous réserve de la disponibilité de ces dernières dans les stocks du Canada.

Toutes les autres pièces, etc., qui ne sont pas mentionnées ci-dessus de façon explicite, doivent être fournies par l'entrepreneur.

B6700C (01/06/91) Fournitures de l'État

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6700C.

B - Définitions des besoins

B6701C (30/10/96) Matériel fourni par le gouvernement

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque l'entrepreneur doit acheter du matériel et (ou) des matériaux non consommables pour réaliser l'ouvrage et que le coût de ces articles doit être facturé dans le cadre du contrat.

B6800C (15/12/95) Matériel et matériaux non consommables

L'entrepreneur devra prendre un soin raisonnable et approprié de tout matériel et matériaux non consommables dont le coût est assumé dans le cadre du présent contrat pendant qu'ils seront en sa possession.

Lors de la présentation du rapport final, l'entrepreneur devra fournir au responsable technique une liste détaillée de l'ensemble de ce matériel et de ces matériaux, et demander des instructions relativement à leur disposition. Une copie de la liste devra aussi être envoyée à l'autorité contractante.

B6800C (01/06/91) Matériel et matériaux non consommables

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6800C.

B6801C (01/06/91) Chantier - règlements

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9062D.

B6802C (16/02/98) Facilités et biens du gouvernement

Le fournisseur comprend et convient que les employés de services temporaires ne doivent pas utiliser les facilités et biens du gouvernement pour besoins personnels.

B - Définitions des besoins

B6802C (01/06/91) **Facilités et biens du gouvernement**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B6802C.

B6803D (01/06/91) **Locaux**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B6804D (01/06/91) **Partie composantes de l'ouvrage**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B6805D (15/12/95) **Prêts d'équipement**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B6805D (01/06/91) **Prêts d'équipement**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6805D.

Remarques : La clause suivante ne doit être utilisée qu'avec la ou les clauses appropriées décrites à la sous-section «5-F» du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.

B6806C (16/02/98) **Lieu de l'exécution des travaux**

Normalement, les travaux s'effectueront dans les locaux de l'entrepreneur. Cependant, on fera le nécessaire pour que le personnel de l'entrepreneur puisse avoir accès, au besoin, à des renseignements ou à des biens de nature délicate (désignés ou classifiés). Les employés de l'entrepreneur qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate doivent détenir une autorisation valide de sécurité dont le niveau correspond aux exigences du contrat. Le responsable du projet fournira les installations nécessaires. Le soutien technique et administratif, les fournitures et le matériel nécessaires à l'accomplissement des tâches devront être fournis par l'entrepreneur.

B - Définitions des besoins

B6806C (15/12/95) **Lieu de l'exécution des travaux**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B6806C.

B6807C (01/08/92) **Lieu de l'exécution des travaux**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B6806C.

B6808C (31/01/92) **Lieu de l'exécution des travaux**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B6808T (31/01/92) **Lieu de l'exécution des travaux**

Cette clause est annulée à partir du 01/08/92.

B6809C (31/01/92) **Lieu de l'exécution des travaux**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M2017C.

B6811C (15/12/95) **Biens de la Couronne**

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B6800C.

B - Définitions des besoins

B6812D (16/02/98) **Blanchissage**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B6812D (15/12/95) **Blanchissage**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B6812D.

B6813D (15/12/95) **Vêtement/Serviette-Location/blanchissage**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : Utiliser cette clause de concert avec la clause B7005D.

B7000D (16/02/98) **Refus absolu**

1. Si elles sont généralisées, les conditions suivantes se traduiront par le refus absolu d'échantillons :
 - a) plis/marques de calandrage;
 - b) nuances bord à bord;
 - c) déchirures, trous ou marques à plus de 12 mm à partir de l'arête extérieure de la lisière;
 - d) mauvaise pénétration du colorant et (ou) aspect barré;
 - e) tissu faible ou délicat;
 - f) défauts de la chaîne ou de la trame.
-
-

B7000D (01/05/96) **Refus absolu**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7000D.

Remarques : Utiliser cette clause de concert avec la clause B7005D.

B7001D (16/02/98) **Refus absolu**

1. Si elles sont généralisées, les conditions suivantes se traduiront par le refus absolu d'échantillons :

B - Définitions des besoins

- a) mauvaise pénétration du colorant et (ou) aspect barré;
 - b) tissu faible ou délicat;
 - c) défauts de la chaîne ou de la trame.
-

B7001D (01/05/96) Refus absolu

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7002T (15/09/97) Usage du matériel fourni par l'État

1. Le matériel fourni par l'État (MFÉ) doit être utilisé à la fabrication de l'article (des articles) détaillé(s) aux présentes. Le soumissionnaire doit indiquer la quantité requise pour chaque unité de chaque article. L'utilisation du matériel doit être calculée de façon précise puisque toute demande additionnelle à celle qui figure ci-dessous doit être achetée du Canada au prix indiqué dans la présente. L'utilisation du MFÉ est une partie composante du prix de soumission et contribuera dans l'évaluation des soumissions. Votre soumission sera considérée non recevable si l'utilisation du MFÉ n'est pas indiquée pour chaque article.
2. Le Canada fournira gratuitement le MFÉ à l'entrepreneur, tel que stipulé dans la soumission de l'entrepreneur, incluant tout frais de transport, à : _____.

Matériel fourni par l'État :

- a) Description;
- b) Largeur minimale;
- c) Article;
- d) Quantité par unité
- e) Prix par unité *.

_____ m/ch.

*La taxe sur les produits et services en sus ou la taxe de vente harmonisée en sus.

B7002T (01/05/96) Usage du matériel fourni par l'État

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par B7002T.

B7003D (16/02/98) Matériel fourni par le gouvernement

1. Le matériel fourni par le gouvernement (MFG) appartient au gouvernement du Canada. L'entrepreneur doit tenir des registres convenables quant à l'utilisation de tout le MFG.

B - Définitions des besoins

2. Le MFG décrit dans la présente doit servir à la fabrication de l'article, ou des articles, du contrat. Seule la quantité indiquée dans la présente sera fournie gratuitement par le Canada.
3. S'il faut plus de MFG pour exécuter le contrat, il sera acheté du Canada au prix unitaire indiqué dans la présente, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée en sus. Le matériel supplémentaire doit être payé au moyen d'un chèque visé payable au Receveur général du Canada qui doit être envoyé, accompagné de la demande de matériel supplémentaire, à l'autorité contractante à l'adresse indiquée à la page 1. Le matériel sera expédié à l'entrepreneur contre remboursement des frais de transports.
4. Lorsque des échantillons de présérie sont exigés dans le contrat, l'entrepreneur convient qu'aucun MFG, à l'exception du matériel requis pour les échantillons de présérie, ne doit être coupé, utilisé ou traité avant qu'un représentant technique du gouvernement n'approuve un échantillon de présérie et ne fournisse un avis officiel d'acceptation. L'entrepreneur est responsable des dommages résultant de la coupe de MFG avant l'acceptation de l'échantillon de présérie.
5. L'entrepreneur doit remplacer ou remettre à neuf, à ses frais, toute marchandise qui n'est pas conforme aux exigences contractuelles à la suite d'une coupe, d'une fabrication ou d'un travail insatisfaisants.
6. En cas de problèmes avec le MFG, l'entrepreneur avisera immédiatement l'autorité contractante en décrivant le problème avec précision. Si l'entrepreneur prend des mesures sans avoir demandé conseil à l'autorité contractante, tous les coûts et les pertes de MFG seront au frais de l'entrepreneur.
7. Il incombera à l'entrepreneur de rembourser le Canada la valeur de MFG s'appliquant à une quantité quelconque non livrée d'après les conditions du contrat. Le montant sera calculé au prix unitaire et selon l'utilisation indiquée dans la présente.
8. Après l'exécution de la quantité contractuelle, s'il reste un excès de MFG dépassant une valeur totale de 250 \$, l'entrepreneur devra soit :
 - a) retourner le matériel à l'expéditeur avec frais de transport payés par le Canada. Il sera nécessaire de communiquer avec l'autorité contractante afin de prendre les arrangements appropriés; OU
 - b) faire une demande de sur-production de la quantité contractuelle. L'approbation de l'autorité contractante ainsi qu'une modification de contrat est requise.
9. Le Canada n'est pas obligé de payer pour des travaux exécutés sur du MFG qui est endommagé ou perdu pendant qu'il est en possession de l'entrepreneur.
10. L'entrepreneur ne doit pas se départir du MFG ni des articles de rebut sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Si le contrat n'est pas exécuté de façon satisfaisante, les frais de renvoi du MFG devront être la responsabilité de l'entrepreneur.
11. Bien qu'un bilan final du MFG ne soit pas requis automatiquement pour chaque contrat, le Canada se réserve le droit d'exiger un bilan final du MFG à n'importe quel temps durant l'année suivant l'exécution du contrat.

B7003D (01/05/96) Matériel fourni par l'État

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7003D.

B - Définitions des besoins

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7004D (16/02/98) Décatissage - Tissus de laine ou mixtes

1. Tous les tissus de laine, ou tissus mixtes de laine fournis par le Canada doivent être décatissés avant d'être coupés. Les frais de décatissage et les pertes dues au rétrécissement devront être inclus dans le(s) prix soumissionné(s).
2. Le Canada fournira gratuitement le matériel fourni par le gouvernement à l'entrepreneur, y compris le transport à l'adresse du décatisseur indiqué dans la présente. L'entrepreneur sera responsable des frais de transport du décatisseur jusqu'à son usine.

Nom du décatisseur : _____

Adresse : _____.

B7004D (01/05/96) Décatissage - Tissus de laine ou mixtes

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7004D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7005D (01/05/96) Évaluation des défauts dans le tissu

1. Le matériel qui fait l'objet du présent contrat ne doit pas comporter d'imperfections ou de défauts susceptibles d'altérer son aspect ou son utilité lorsque examiné conformément aux conditions jugées satisfaisantes par le représentant de l'assurance de la qualité.
 2. Toutes les fois qu'un vice (imperfection ou défaut) se présente sur deux (2) décimètres linéaires (ne s'applique pas aux tissus étroits d'une largeur inférieure à 15 cm), il doit être indiqué à la lisière droite de l'endroit du tissu au moyen d'une cordelette teintée.
 3. On procédera à des déductions par rapport à la longueur brute de l'échantillon pour chaque défaut ou joint de deux (2) décimètres linéaires. En outre, on notera la longueur brute, la longueur nette et le nombre de joints sur l'étiquette fixée à chacun des échantillons. Le paiement sera effectué en fonction de la longueur nette.
 4. Tout tissu ayant plus de _____ défauts par 100 mètres *** carrés ou linéaires *** devra être refusé.
-

B7007D (30/05/03) Outillage

Outillage

1. L'outillage décrit aux présentes sera nécessaire à l'exécution du contrat.
2. Le coût de la réparation de l'outillage endommagé à cause d'un mauvais maniement sera imputé à l'entrepreneur. L'affûtage ou de légères encoches ne constitueront pas une mauvaise manutention.

B - Définitions des besoins

3. Dès l'exécution du contrat, tout l'outillage appartenant au Canada et visé par la convention de prêt devra être intégralement inspecté par l'entrepreneur, lequel en vérifiera l'état et la quantité; et tous les articles inutilisables découverts devront être ramenés à un état utilisable. Les articles irrécupérables seront déclarés à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

L'entrepreneur remplira la formule CF 1280 pour confirmer que cela a été fait, et il dressera une liste de tous les composants perdus ou irrécupérables.

Le ministère de la Défense nationale (MDN) (Détachement des services techniques des Forces canadiennes) vérifiera les mesures prises, et TPSGC autorisera l'émission de l'outillage pour qu'il soit rendu au MDN ou utilisé pour le prochain contrat.

Retour de l'outillage

1. Les articles devront être emballés conformément aux meilleures normes commerciales afin qu'ils arrivent intacts à destination. L'extérieur de chaque boîte renvoyée aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes portera les mentions suivantes :
- a) description;
 - b) numéro de nomenclature de l'OTAN;
 - c) taille;
 - d) quantité.
2. Les articles non identifiés ou non emballés conformément à la présente clause seront renvoyés à l'entrepreneur, lequel devra assumer les frais d'expédition de retour et les frais connexes de main-d'oeuvre.
3. Les frais d'expédition de l'outillage au MDN seront acquittés par le Canada, pourvu qu'ils aient été approuvés par l'autorité contractante de TPSGC avant l'envoi. L'expédition se fera FOB destination de livraison.
4. Toutes les conditions du formulaire PWGSC-TPSGC 7118-1, Convention de prêt, et celles de l'article 21 (Biens de l'État) des conditions générales 9601, Conditions générales - Formule détaillée, feront partie du contrat.

B7007D (03/02/97) Outillage

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par B7007D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7008D (01/05/96) Production des modèles réglementaires

L'entrepreneur devra produire les articles destinés à servir de modèles réglementaires en un lot de production spécial, après que les échantillons de présérie (si applicable) aient été acceptés, mais avant que la production commence. Ces articles doivent être conformes à toutes les exigences techniques pertinentes.

Les modèles non-acceptables comme modèles réglementaires seront retournés à l'entrepreneur lui indiquant les raisons pour leur non-conformité et devront être remplacés.

L'entrepreneur devra faire parvenir les modèles réglementaires, accompagnés d'un formulaire CF 1280 dûment signé, si applicable, à :

Nom : _____

B - Définitions des besoins

Adresse : _____

B7009D (10/12/04) Outillage pour insignes de métal

1. L'outillage requis pour compléter les travaux du contrat (énuméré ci-dessous) sera fourni FOB destination par le ministère de la Défense Nationale (MDN). Les emporte-pièces ne seront pas fournis.
2. On prévoit que l'outillage sera disponible quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat. L'entrepreneur ne pourra toutefois pas soumettre de réclamation pour tout retard éventuel de livraison du matériel. Le droit à l'outillage appartient au Canada, incluant tout remplacement.
3. Nonobstant les stipulations de l'article 21 des conditions générales 9601, l'entrepreneur est responsable du soin, de l'entretien et/ou du remplacement de l'outillage en sa possession, à ses frais, si l'outillage est endommagé par négligence ou par mauvais usage. L'outillage détenu par l'entrepreneur sera dans une condition utilisable dès l'achèvement du contrat. L'entrepreneur ne sera pas tenu responsable pour la perte ou le dommage causé par le feu.
4. À la fin du travail contractuel, l'entrepreneur devra procéder à une inspection complète de l'outillage du MDN appartenant au Canada, pour s'assurer qu'il est en bon état et qu'il n'en manque aucune pièce. Les pièces défectueuses devront être remises en état, avant d'être retournées. Celles qui ne sont pas réparables devront être rapportées à l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le formulaire CF 1280 sera préparé par l'entrepreneur pour confirmer l'outillage étant retourné et énumérant les pièces non-réparables ou perdues. Le représentant d'assurance de qualité du MDN devra vérifier l'action prise par l'entrepreneur et autoriser l'envoi de l'outillage au Centre d'essais techniques de la qualité (CETQ) de la ville de Québec, pour l'inspection et l'entreposage.
5.
 - a) À la fin du travail contractuel, l'outillage devra immédiatement être retourné (port payé) au :

Centre d'essais techniques de la qualité
Laboratoire de métrologie mécanique
57A, rue St-Louis
Québec (Québec) G1R 3Z2
 - b) L'extérieur de chaque boîte retournée au CETQ devra indiquer :
 - la description;
 - le numéro de trousse; et
 - la quantité.
 - c) Les articles qui ne sont pas emballés tel que requis et/ou sont par la suite déterminés non-utilisables, seront retournés à l'entrepreneur. Celui-ci sera responsable des frais de transport pour le retour ainsi que pour le coût de remettre l'outillage en bon état.

B7009D (16/02/98) Outillage pour insignes de métal

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par B7009D.

B - Définitions des besoins

B7010D (01/05/96) Étiquetage

NOTA 1 : Cette clause constitue une déviation à la spécification concernant les instructions du marquage et d'étiquetage d'entretien.

1. Les étiquettes devront être clairement marquées en conformité avec ce qui suit :
 - a) Marquage : Une étiquette doit être placée à l'endroit précisé dans les données techniques. L'étiquette et le marquage doivent être conformes à l'instruction D-80-001-055/SF-001. Les marquages, dont les caractères doivent être au moins 1/8 po (3.2 mm) de hauteur mais ne pas dépasser une hauteur de 1/4 po (6.3 mm) doivent fournir les renseignements suivants :
 - (1) le numéro du contrat;
 - (2) le numéro de nomenclature de l'OTAN (numéro qui sera indiqué sur le contrat pour l'article ou la taille);
 - (3) l'indication de la taille (voir l'échelle de mesure); et
 - (4) la date du début de la production (mois et année).

Exemple : W8463-2-BDOW/01-PC
8415-21-909-7043
6732
12 1992

NOTA 2 : S'il est impossible de marquer les articles de la façon décrite ci-haut, le numéro de nomenclature de l'OTAN doit être gravé ou inscrit de façon indélébile dans la mesure du possible.

- b) Étiquetage d'entretien : D'après les données techniques en utilisant les symboles d'entretien établis conformément à la norme CAN/CGSB-86.1 et tel que spécifié à la description de l'article dans la présente.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7011D (30/05/03) Échantillon

Choisir le paragraphe approprié :

Tissu disponible du gouvernement :

Dans les sept (7) jours civils qui suivront la date de l'adjudication du contrat, l'entrepreneur devra acheter suffisamment de tissu de la Gendarmerie royale du Canada pour confectionner un (des) échantillon(s) de présérie qu'il fera approuver avant de commencer la production.

Échantillons de présérie :

Dans les ____ jours civils qui suivront l'avis d'adjudication du contrat *** et la réception du matériel fourni par le gouvernement*** et de l'outillage***, l'entrepreneur devra soumettre à l'acceptation du responsable technique *** un ou deux*** échantillon(s) de présérie ainsi que l'échantillon sous scellé, s'il y a lieu.

Échantillons de production :

1. On doit prélever du premier cycle de fabrication un échantillon de fabrication d'une longueur de deux (2) mètres, pleine largeur, et le faire parvenir au responsable technique, accompagné de l'échantillon sous scellé, en vue de son acceptation dans les ____ jours civils suivant l'avis d'adjudication du contrat.

B - Définitions des besoins

2. Si le (les) premier(s) échantillon(s) est/sont rejeté(s), un (des) deuxième(s) échantillon(s) doit/doivent être présenté(s) dans les ____ jours civils suivant la demande.
3. L'entrepreneur doit effectuer toutes les inspections et tous les essais requis afin de vérifier s'ils sont conformes aux exigences techniques indiquées dans le contrat.
4. L'(les) échantillon(s) requis ainsi qu'une copie des rapports d'inspection et d'essai doivent être envoyés au responsable technique, les coûts de transport payés d'avance et sans frais pour le Canada.
5. Le responsable technique doit aviser l'entrepreneur, par écrit, de l'acceptation conditionnelle, de l'acceptation ou du rejet de ou des échantillons. L'avis d'acceptation conditionnelle ou d'acceptation ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter toutes les exigences du cahier des charges et des autres conditions du contrat.
6. L'entrepreneur ne doit pas entreprendre ou continuer la production des articles décrits dans le contrat et, s'il y a lieu, ne doit pas faire de livraison en réponse à une commande (formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commande), avant d'avoir reçu du responsable technique un avis indiquant que l'(les) échantillon(s) est (sont) acceptable(s). La fabrication du reste des articles prévus au contrat avant, l'acceptation de l'(des) échantillon(s), se fera au risque de l'entrepreneur.
7. Lorsque le responsable technique rejette le(s) deuxième(s) échantillon(s) présenté(s) par l'entrepreneur parce qu'il(s) ne répond(ent) pas aux exigences contractuelles, le Ministre est en droit de résilier le contrat pour le manque de la part de l'entrepreneur, en vertu de l'article 26, «Manquement de la part de l'entrepreneur», des conditions générales 9601, Conditions générales - Formule détaillée.
8. L'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour obtenir des instructions avant de répondre à cette demande. L'(les) échantillon(s) ne sera(ont) peut-être pas requis si l'entrepreneur est actuellement en production. L'entrepreneur doit faire sa demande d'exemption de fourniture d'échantillons par écrit. La décision relative à l'exemption de fourniture d'échantillons est à la discrétion du responsable technique et doit être rendue par écrit.

B7011D (01/05/96) Échantillon

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par B7011D.

B7020D (25/05/01) Matériel

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsqu'on doit aviser l'entrepreneur des conséquences de la livraison de marchandises en quantité supérieure à celle indiquée dans le contrat.

B - Définitions des besoins

B7500C (16/06/06) Marchandises excédentaires

B - Définitions des besoins

La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

B7500D (16/02/98) Quantité spécifiée

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B7500C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B7800D (16/02/98) Quantité - minimum/maximum

Une livraison minimum de ____ p. 100 ou maximum de ____ p. 100 de la quantité totale est acceptable pour répondre à ce besoin.

B7800D (15/12/95) Quantité - minimum/maximum

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7800D.

B7801D (01/06/91) Quantité - minimum (95 p.100)

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B7800D.

B7802D (16/02/98) Quantité - garantie (85 p.100)

1. Pourvu que le Canada garantisse d'accepter 85 p. 100 des quantités maximums spécifiées, l'entrepreneur s'engage à :
 - a) être prêt à fournir, au cours de la période spécifiée, les 15 p. 100 restants, et
 - b) donner au Canada une option irrévocable d'acheter les 15 p. 100 restants en tout temps au cours de la période spécifiée aux prix indiqués aux présentes.
-
-

B - Définitions des besoins

B7802D (01/06/91) **Quantité - garantie (85 p.100)**

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B7802D.

B7803D (01/06/91) **Quantité - approximation**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par P1001D.

B7804D (01/06/91) **Surcharge**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par P1027D, P1028D.

B7805D (01/06/91) **Excédents**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par P1027D, P1028D.

B7806D (01/06/91) **Excédents en déficit**

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par P1030D.

B7807D (01/06/91) **Emballages commerciaux - soumissions**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

Remarques : Cette clause est utilisée pour offrir le Catalogue du matériel du gouvernement canadien (CMGC) sur CD-ROM en tant que renseignements fournis par l'État et assurer la protection des données en conséquence. Utiliser la clause suivante pour indiquer, à l'entrepreneur, les modalités concernant la distribution du CMGC sur CD-ROM. L'agent de négociation des contrats doit s'assurer que l'adresse du représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale est clairement indiquée dans le contrat.

B - Définitions des besoins

B8041D (24/05/02) Catalogue de matériel (CMGC) sur CD-ROM

1. Sur demande écrite, le ministère de la Défense nationale fournira au représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN), tel qu'indiqué dans le contrat, un exemplaire du Catalogue du matériel du gouvernement canadien (CMGC) sur CD-ROM, publication A-LM-137-COM/LX-001. Le CMGC sur CD-ROM comporte des données à droits limités de certains fabricants ou pays de l'OTAN. Il s'agit de renseignements exclusifs de ces personnes. En conséquence, tel que prévu dans l'Accord de standardisation de l'OTAN (STANAG) 4438, l'entrepreneur sera demandé de signer un accord de non-divulgence et protéger les données conformément aux conditions du ledit Accord.
2. Les dispositions concernant le CMGC seront coordonnées par l'entremise du RAQDN.

B8041D (13/12/99) Catalogue de matériel (CMGC) sur CD-ROM

A partir du 24/05/02, cette clause est remplacée par B8041D.

B8044D (30/05/03) Équipes mobiles de réparation

Les équipes mobiles de réparation (ÉMR) de l'entrepreneur doivent respecter les procédures énoncées dans l'Instruction technique des Forces canadiennes ITFC C-02-005-011/AM-000, intitulée Équipes mobiles de réparation dotées du personnel de l'entrepreneur. Toutes les questions relatives à l'exécution des travaux sur les lieux doivent être adressées à l'agent compétent des services techniques de la base (ou à son fondé de pouvoirs), qui surveillera le déroulement des travaux et signifiera qu'ils ont été achevés à sa satisfaction et qu'ils sont acceptés, au moment voulu, en signant une copie des appendices «C» et «D» de l'ITFC mentionnée ci-dessus. À la fin des travaux, l'entrepreneur devra fournir à l'autorité contractante une répartition des coûts par catégorie, y compris les heures-personnes par corps de métier, les dépenses de voyage, les frais de séjour, et ainsi de suite. Tout doit être compris dans les coûts, qui doivent correspondre au montant réel dont on demande le paiement.

B8044D (16/02/98) Equipes mobiles de réparation

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par B8044D.

B9000D (01/06/91) Besoins

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B - Définitions des besoins

B9001D (01/06/91) **Langues officielles**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B9001T (01/08/92) **Introduction**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B9001T (31/01/92) **Introduction**

A partir du 01/08/92, cette clause est remplacée par B9001T.

B9002D (01/06/91) **Compétences des mécaniciens**

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B9003D (01/06/91) **Récupération de l'information**

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B9004D (16/02/98) **Matériel**

1. L'entrepreneur est en mesure de fournir le matériel suivant pour l'exécution des travaux :

DESCRIPTION	QUANTITÉ
a) _____	_____
b) _____	_____

B - Définitions des besoins

c) _____

B9004D (15/12/95) Matériel

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B9004D.

B9005D (01/06/91) Gaz, pression de

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B9006D (01/06/91) Installations carénage - certification

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B9006T.

B9006T (15/12/95) Installations de carénage - certification

1. Les soumissionnaires devront inclure avec leur soumission une attestation courante et valide de la capacité et de l'état des installations de carénage qui serviront pour les travaux. Cette attestation sera fournie par un expert-conseil reconnu ou une société de classification réputée, à la suite d'une inspection des installations de carénage.
2. Bien qu'une installation de carénage puisse avoir une capacité totale supérieure à celle du navire à radouber, la distribution de poids du navire peut entraîner une surcharge pour les blocs. En outre, bien que les dimensions physiques d'une installation de carénage puissent porter à croire qu'elle pourrait accueillir un navire déterminé, d'autres limitations comme l'espace des rails sur des bers roulants, des jetées en béton ou des contreforts adjacents au bassin, pourraient en fait empêcher l'installation d'être considérée comme un emplacement possible de carénage. En outre, le soumissionnaire devra démontrer à la satisfaction du Canada que la capacité certifiée de son installation de carénage est appropriée au chargement prévu, conformément aux plans connexes de carénage et à d'autres documents.

B9007D (15/12/95) Travaux en cours

Le représentant de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux en cours à la fin du radoub. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation, c'est-à-dire le Rapport d'inspection, CF1148.

B - Définitions des besoins

B9007D (01/06/91) Travaux en cours

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B9007D.

B9008T (01/06/91) Aéroglisseur - besoin

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

B9009D (15/12/95) Collecte de données

Pour permettre au ministère de la Défense nationale (MDN) d'établir des données relatives à la disponibilité et à l'emplacement des pièces de rechange requises pour le radoub des navires auxiliaires, l'entrepreneur devra fournir au représentant de l'assurance de la qualité du MDN une copie de toutes les commandes d'achat relatives aux pièces de rechange employées pour les travaux et stipulées dans la liste des spécifications des travaux de radoub, ainsi que pour les travaux imprévus. Les renseignements sur le coût des pièces de rechange ne sont pas requis en pareil cas.

B9009D (01/06/91) Collecte de données

A partir du 15/12/95, cette clause est remplacée par B9009D.

B9010D (01/06/91) Exigences

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par B4008C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'agent de négociation des contrats doit établir une liste du matériel convenu à la clause B9011T.

B - Définitions des besoins

B9011C (16/02/98) Matériel requis

1. L'entrepreneur devra fournir le matériel suivant pour l'exécution des travaux :

DESCRIPTION	QUANTITÉ
a) _____	_____
b) _____	_____
c) _____	_____

B9011C (15/12/95) Matériel requis

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B9011C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B9011T (16/02/98) Matériel requis

1. Le matériel suivant doit être disponible pour l'exécution des travaux :

DESCRIPTION	QUANTITÉ
a) _____	_____
b) _____	_____
c) _____	_____

2. Le soumissionnaire peut proposer du matériel ou des quantités différents de ceux qui précèdent pourvu que le matériel ou les quantités proposés permettent d'obtenir le même rendement que le matériel indiqué.

B9011T (15/12/95) Matériel requis

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par B9011T.

B9013T (01/08/92) Services à fournir

Cette clause est annulée à partir du 15/12/95.

B - Définitions des besoins

B9017T (01/08/92) Période de prestation des services

A partir du 31/03/95, cette clause est remplacée par A9009D.

B9020T (01/08/92) Visites et conférence des soumissionnaires

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

B9021D (01/08/92) Conditions d'assurance

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G6000D.

B9022D (01/08/92) Conditions d'assurance

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M2018D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante pour les services d'entretien sur place du matériel informatique.

B9023C (01/05/96) Exigence

1. L'entrepreneur doit assurer les services d'entretien préventif et de réparation sur place du matériel informatique appartenant au Canada, indiqué dans les appendices « ____ » du présent document, pendant la principale période d'entretien (PPE);
 2. L'entrepreneur doit, au besoin, assurer les services d'entretien préventif et de réparation sur place, en dehors de la PPE, comme expliqué à l'appendice « ____ » du présent document.
 3. Les services sont décrits en détail à l'appendice « ____ » joint au présent document.
-
-

B - Définitions des besoins

B9024C (01/05/96) Exigence facultative

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par B9024D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

B9024D (30/10/96) Exigence facultative

1. L'entrepreneur, par la présente, accorde au Canada et celui-ci conserve une option irrévocable qu'il peut exercer en tout temps pendant la durée du contrat afin d'obtenir, en tout ou en partie, les services optionnels décrits dans l'énoncé des travaux et de demander à l'entrepreneur de continuer à assurer les services décrits dans le présent document, conformément aux conditions contenues ou mentionnées dans ledit document, au prix de lot ferme spécifié dans la base de paiement.
 2. Si le Canada décide d'exercer cette option, l'autorité contractante doit fournir à l'entrepreneur, par écrit, un avis d'au moins « ____ » jours ouvrables.
 3. Seule l'autorité contractante peut exercer l'option, laquelle sera exercée au moyen d'une modification de contrat officielle.
-
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante pour l'entretien sur place, au besoin, de l'équipement appartenant au Canada.

B9025C (01/05/96) Exigence

1. L'entrepreneur doit assurer l'entretien sur place et les services connexes, en ce qui concerne l'équipement appartenant au Canada et les éléments se trouvant aux ____ installations indiquées à l'appendice « ____ ». Les travaux doivent être effectués AU BESOIN, conformément à l'énoncé des travaux figurant à l'appendice « ____ ».
 2. Le présent contrat n'oblige ni le Canada, ni le coordonnateur de l'entretien à autoriser ou à commander les services spécifiés, en tout ou en partie, ni à dépenser le coût total estimé, ou une partie du coût. Les responsabilités du Canada, en vertu de ce contrat, sont limitées aux responsabilités découlant des demandes de travaux faites par le coordonnateur de l'entretien en vertu du contrat, pendant la période spécifiée dans le présent document.
-
-

B9026D (01/05/96) Modifications à la liste de matériel

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B - Définitions des besoins

B9027D (01/05/96) Pièces de rechange

Cette clause est annulée à partir du 16/06/06.

B9028D (01/05/96) Accès aux installations du Canada

1. Pendant la durée du contrat, il peut être nécessaire, pour l'exécution des travaux, d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel du Canada ci-après décrits :
 - a) locaux du client;
 - b) systèmes informatiques du client (réseau de micro-ordinateurs);
 - c) documentation;
 - d) personnel, aux fins de consultation;
 - e) locaux et espaces pour bureaux, téléphones, guides et terminaux.
 2. Les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci est tenu d'indiquer le plus rapidement possible qu'il doit avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel mentionnés.
 3. Sous réserve de l'approbation du responsable de projet, des dispositions peuvent être prises pour que l'entrepreneur ait accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel dont il a besoin, à la convenance du client.
-
-

B9029D (21/06/99) Dispositions administratives

Cette clause est annulée à partir du 10/12/04.

B9035D (10/12/01) Réunions d'avancement

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur et seront organisées par l'autorité contractante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, au besoin. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par l'administrateur de contrats et le gestionnaire de projet.
